



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/193

Travaux sur bâtiment et voies SNCF
Restriction temporaire de la circulation passage Pilâtre de Rozier - Prolongation de l'arrêté
n° A2022/90 du 19 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2022/90 du 19 janvier 2022 portant « Travaux sur bâtiment et voies SNCF – Interdiction temporaire de stationnement passage Roche, restriction temporaire de la circulation avec modification des règles de circulation passage Pilâtre de Rozier »,

Considérant la nouvelle demande formulée par **l'entreprise SNCF RESEAU – DG IdF- DMD – Agence Projets CCU** – 2, rue Traversière Tour Traversière 75012 Paris en vue d'effectuer des travaux sur bâtiment et voies SNCF,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: L'article 3 de l'arrêté n° A2022/90 du 19 janvier 2022 est modifié comme suit : **La circulation des véhicules de toute nature est ponctuellement interdite au moyen d'un homme trafic le temps strictement nécessaire aux opérations de livraisons de matériaux dans l'enceinte du domaine SNCF entre le jeudi 26 janvier 2023 et le vendredi 28 avril 2023 :**

Passage Pilâtre de Rozier.

A cette occasion et à titre exceptionnel, les véhicules de livraisons pourront circuler à double sens le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 2: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté n° A2022/90 du 19 janvier 2022 demeurent inchangées.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 26 janvier 2023